



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet de  
« Défrichement de 1,42 hectares »  
sur la commune d'Usson en Forez**

**(Département de la Loire)**

**Décision n° 08416P1318  
G 2016-2537**

n°343

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69 453 Lyon cedex 06

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision du 29/03/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté DREAL-DIR-2016-01-06-01 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 06/01/2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas pour le projet de défrichement de 1,42 hectares sur la commune d'Usson en Forez (Loire), reçue le 22/02/2016, considérée complète le 02/03/2016 et enregistrée sous le numéro F08416P1318, déposée par monsieur Bernard Lirot ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 03 mars 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de la Loire en date du 10 mars 2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à défricher, par abattage, débardage mécanique et arrachage de souches, une surface de 1,42 hectares afin de créer des terres agricoles, et qui relève de la rubrique 51a° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet,**

- Au lieu-dit «Aurelle», sur les parcelles 1722, 1724, 1728, 1734, 1859 et 2076, sur la commune d'Usson en Forez ;
- en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme d'Usson en Forez ;
- en dehors des zones de protection réglementaire en matière de biodiversité et de milieux naturels et des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

**Considérant** qu'au vu de la faible ampleur du projet et de sa localisation, le potentiel d'impact sur l'environnement semble non significatif ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, il apparaît que les enjeux locaux environnementaux potentiels sont faibles et que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Décide :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement de 1,42 hectares » sur la commune d'Usson en Forez, **dans le département de la Loire**, objet du formulaire F08416P1318, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment l'autorisation de défrichement.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
La cheffe adjointe du service **CAEDDAE**

  
**Nicole CARRIÉ**

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03